" pour établir des dispositions temporaires pour le "Gouvernement du Bas-Canada." Et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que Sa Mayesté pourre transporter à ces lies de la Bermude et f détenir durant ses bourplaisir les dits Wolfeed Neson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonas Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Destrivières et Luc Hyaginthe Masson, respectivement, et assujettir tous que autonn Masson, respectivement, et assujettir tous ou augus d'eux à telle gêne dans les dites lles qui sers nécessaire pour empêcher leur retour dans cette Pro-vince. Et n'est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si les din Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Beuchette, Bohaventure Vi-ger, Siméon Marchess alt, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rosolphe Desrivières et Luc Hyseinthe Masson, respectivement, ou sucuri d'eix, ou si les dits Louis Joseph Papineau, Cyrll Hector. Octave Côte, Julien Gagnon, Robert Nelson, Edmund Burke O'Callaghan, Edouard Etienge Rodier, Thomas Storrow Brown, Ludger Divernay, Etienue Chartier, George Et, Cartier, John Ryan, père, et John Ryan, fils, Louis Perraul, Pierre Paul Demaray; Joseph François Davignon et Louis Gauthier, contre qui respectivement des mandata d'arrestation ont the lancés pour Haute-Trahison, et qui se sont soustraits aux poursuites de la justice comme susdit, quaucun d'eux, sont en aucun temps à l'evenir trouvés en liberté, ou reviennent dans la dite Province, à moins que ce ne soit avec la permission du Gouverneur Général des Provinces de Sa Majesté sur le continent de l'Amérique Septentrionale et Haut Commissuire pour. le réglement de certaines questions importantes en débat dans les Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, avec la permission du Gouverueur en Chef ou du Gonverneur ou sutre per--ince comme il est prevu ci-après, ila seront fou il era, dans ce cas, tenus et censés être coupshies de Haute-Trahison, et seront ou sera, sur conviction d'avoir été ainsi trouvés en liberté ou d'être revenus dans la dite Province sans la permission ausdite, comme tele, punis de mort. Pourvu toujours. que le dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, alors le Gouverneur en Chef, le Gouverneur on autre personne administrant le Gouvernement de cette Province, fesant pour et au nom de Sa dite Majesté, pourra, aussitôt qu'il lui paratira compatible avec la paix et la tranquillité de cette Province, accorder, par un acte ou instrument quelconque sous son seing et le seau de 225 armes, aux dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marches sault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu; Rodolphe Desrivières, Luc-Hyacinthe Masson, Louis Joseph Papineau, Cyrile-Hector-Octave Côte, Julien Gagnon, Robert Nelson, Ed-mund-Burke O'Callsghan, Edouard Etienne Rodier, T. S. Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, E Cartier, John Ryan pere, John Ryan fils, Louis Perrault, Pierre-Paul Demarray, Joseph-François Davignon et Louis Gautier ou à aucun J'eux, en par eux donnant tel cautionnement pour leur bonne et loyale conduite à l'avenir que le dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, ou a'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire alors le Gouverneur en Chefou autre Personne administrant le gouvernement de cette Province jugera à propos, la permission de revenir dans cette Province et d'y résider; et les dits Wolfred Nelson, Robert Shore Milnes Bouchette,

The state of the state of the second state of the second

Chap. II. Une tame efficient de Montréa [Est trop long p

Province du Bas-Canada. S Victoria, per Roysume Uni de Protectrico de la A tous ceux qu

les peuvent conec Attendu que p pais lung-temps the recomment re sivile, par of i gouvernement te extraordinaires à impérials ; et atte me résolution de tout acte futur d Province, et plus qu'il est en notre remblables à celle été longtemps en mant efficacemen sorte que notre di comme une colon et attendu que da pouvoirs extraord statué, par une o sée suivant la loi, " pourvoit à la st " da," que nous connes nommées Isles de la Bermu plaisir, et que et le tres personnes au nance, qui se sont justice en se retir Province, sont, er liberté ou revienn moins que ce ne neur-Général de l'Amérique Sept pour le réglement les en débat dans Canada, ou s'il n' ral et Haut-Comm Gouverneur-en-C personne administ Canada, comme i ce, elles seront, da coupables de Hat telles, punies de m constances parties trouve placée con pédient dans notr cœur, de mai que souveuir de la loy tous nos sujets Ca par aucune sévéri de la désaffection A cus causus, saine, commanué et nous Ordonnons, nulles procédurer aucunes personne crime de Haute-T nature, dont elle exposées à l'être telles procedures